

Décembre 1944. Dans les forêts enneigées des Ardennes, l'Allemagne nazie lance ce qui constitue son dernier pari stratégique à l'Ouest. L'offensive vise moins une victoire décisive qu'un choc politique et militaire : rompre la cohésion alliée, semer le doute et gagner du temps pour redéployer ces forces vers l'Est. Dans cette logique désespérée, la surprise devient l'arme centrale. Sans elle, l'échec est certain. Hitler sait qu'un élément conditionne la réussite de l'ensemble : la capture rapide d'au moins un pont intact sur la Meuse. Sans franchissement de ce verrou, toute progression s'enliserait, et les Alliés auraient le temps de se ressaisir et de masser des forces à l'ouest du fleuve.

C'est dans ce contexte que Adolf Hitler confie une mission singulière à Otto Skorzeny. L'officier SS n'est pas un inconnu du Führer. Il s'est illustré en 1943 lors de l'opération *Eiche*, qui permit la libération de Benito Mussolini au Gran Sasso, puis en 1944 en Hongrie lors de l'opération *Panzerfaust*. Skorzeny incarne alors, aux yeux du régime, le spécialiste des coups de main audacieux et des opérations hors normes, rapidement mis en avant par la propagande nazie.

La mission qui lui est confiée dépasse cependant le cadre habituel des opérations spéciales. Il s'agit de tirer parti de l'offensive blindée pour infiltrer, derrière les lignes américaines, des détachements allemands déguisés en soldats US, circulant à bord de véhicules capturés. Leur objectif n'est pas de livrer bataille, mais de désorganiser l'adversaire et de faciliter la progression allemande : détourner les unités Alliés, perturber les communications, diffuser de fausses instructions, créer un climat de confusion. L'opération reçoit le nom de *Greif* (« *Griffon* »), et doit accompagner l'effort principal du dispositif allemand, en particulier à proximité de la 6e Panzerarmee, à l'avant-garde de la poussée nord.

Tromper l'ennemi n'a rien de nouveau. La ruse est aussi ancienne que la guerre elle-même. Mais *Greif* franchit un seuil. En empruntant l'uniforme adverse, la tromperie ne se contente plus de masquer des intentions, elle efface la frontière qui sépare les belligérants. À ce stade, la question n'est plus seulement tactique ou morale. Elle devient juridique.

L'histoire de *Greif* ne s'achève pas avec l'échec de l'offensive des Ardennes. En 1947, Skorzeny est traduit devant un tribunal militaire américain à Dachau, accusé d'avoir violé les lois et coutumes de la guerre. Son acquittement surprend. Le tribunal ne tranche cependant la question qu'à l'aune du droit applicable à l'époque, avant que le droit international humanitaire ne vienne, ultérieurement, clarifier la règle.

Cet article revient d'abord sur l'opération *Greif*, de sa conception à ses effets réels. Il analyse ensuite le procès de Skorzeny, avant d'examiner la réponse désormais apportée par le droit international humanitaire à l'usage de l'uniforme ennemi.

L'opération *Greif* : conception, exécution et effets

Un projet né d'un pari stratégique

À l'hiver 1944, l'offensive des Ardennes est un pari désespéré. Le Reich ne cherche plus à vaincre les Alliés : il n'en a plus les moyens. L'objectif est ailleurs : frapper assez fort pour fissurer leur cohésion, militaire et politique. Provoquer un choc. Gagner du temps. Pour Hitler, l'enjeu est également opérationnel : atteindre la Meuse avant que les Alliés ne se ressaisissent, et si possible franchir le fleuve grâce à la capture d'un pont intact.

C'est dans ce contexte qu'Hitler conçoit une opération atypique, distincte de la manœuvre blindée principale. L'idée : frapper les arrières alliés au moment même où l'offensive s'engage. Pour cette mission hors norme, un homme : Skorzeny. Hitler le convoque à son quartier général en octobre 1944 pour lui exposer ses plans en personne. Les moyens promis sont considérables, du moins en apparence. En pratique, la réalité est moins généreuse et l'opération sera montée en urgence, avec des ressources très en deçà de l'ambition affichée.

Une mission d'infiltration sous uniforme ennemi

Baptisée *Greif*, l'opération repose sur l'infiltration de détachements allemands déguisés en soldats américains, circulant à bord de véhicules capturés. Leur mission n'est pas de prendre part directement aux combats principaux, mais de désorienter l'adversaire par une série d'actions ponctuelles : inversion de panneaux, coupures de communications, détournement d'unités, diffusion de fausses indications et de prendre un des ponts de la Meuse.

La *Panzerbrigade 150*, créée pour l'occasion, est improvisée à la hâte. Elle est un assemblage hétéroclite d'hommes issus de différentes armes, formés en quelques semaines : entraînement de nuit, infiltration, transmissions, rudiments de sabotage, et cours d'argot et de manières « américaines ». Les équipes les plus crédibles sont regroupées dans un élément de reconnaissance - souvent désigné comme *Einheit Stielau* - opérant en petites équipes (quelques hommes), dotées de jeps, de radios et d'un minimum d'explosifs.

Dans leurs recherches d'anglophones, les Allemands commettent une faute de sécurité majeure. Un message largement diffusé, signé par le maréchal Keitel, appelle des volontaires parlant anglais à rejoindre une unité spéciale sous le commandement de Skorzeny. Cet ordre attire l'attention du renseignement allié. Skorzeny comprend alors que la mission risque d'être éventée avant même d'avoir commencé. Les Alliés, eux, perçoivent le signal, sans toujours en mesurer l'ampleur réelle.

In fine, le nombre de soldats parlant anglais de façon crédible demeure dérisoire. La ruse ne peut fonctionner que dans le chaos des premiers jours, quand la surprise masquera les imperfections

Des moyens limités, une illusion fragile

Aux contraintes humaines s'ajoutent les difficultés matérielles. Les uniformes américains manquent : les Allemands utilisent des stocks capturés, y compris parfois des effets provenant de prisonniers de guerre — point qui sera ensuite discuté au procès. Skorzeny lui-même ne

reçoit qu'un pull et une capote US.

Les véhicules manquent plus encore. Les Allemands ne disposent que de quelques jeeps et d'un nombre très limité d'engins réellement américains. Des demandes sont envoyées aux unités du front afin qu'elles fournissent les véhicules capturés en leur possession, mais celles-ci rechignent à s'en dessaisir. Faute de mieux, des engins allemands sont camouflés en matériel allié, parfois de façon sommaire : peinture, étoiles blanches, plaques de blindage ajoutées pour évoquer des silhouettes américaines. Skorzeny reconnaîtra plus tard que le déguisement était imparfait et ne pouvait tromper que de loin, dans de mauvaises conditions de visibilité.

Conscients du danger d'être pris avec un uniforme américain - et donc de risquer l'exécution -, les commandos reçoivent une consigne claire : utiliser ces uniformes uniquement pour l'infiltration, jamais pour le combat. En théorie, cette distinction les protège. En pratique, elle ne tiendra pas.

Déroulement et premiers effets

Dès les premiers jours, plusieurs équipes franchissent les lignes. Les actions menées restent modestes : quelques convois retardés, des itinéraires modifiés, des communications perturbées. Dans certains cas, des équipes se font passer pour des militaires chargés de réguler la circulation et renvoient des éléments entiers dans une mauvaise direction. D'autres cherchent à couper des liaisons ou à alimenter l'incertitude par des messages trompeurs

L'impact psychologique, lui, est nettement supérieur aux effets matériels. La simple possibilité de commandos ennemis infiltrés suffit à installer la méfiance. Les Américains multiplient les contrôles. Aux barrages, les soldats sont soumis à des interrogatoires « *culturels* » : capitales d'États, baseball, détails triviaux censés démasquer les imposteurs. Dans ce climat de suspicion généralisée, des militaires alliés sont interpellés et détenus provisoirement, parfois sur des critères dérisoires : un accent inhabituel, une hésitation, un uniforme non réglementaire. L'ampleur exacte de ces arrestations reste difficile à établir, mais leur réalité est attestée.

À cette psychose s'ajoute une rumeur : l'existence supposée de commandos chargés de s'en prendre aux plus hauts responsables alliés, notamment Eisenhower. La menace est probablement surestimée, mais la rumeur, alimentée par des interrogatoires et par la réputation de Skorzeny, produit un effet stratégique disproportionné : mesures de sécurité renforcées, prudence extrême des états-majors, et sentiment d'être « *infiltré* ».

Un échec militaire, une onde de choc durable

Sur le plan strictement militaire, *Greif* échoue. L'offensive allemande ne progresse pas assez rapidement pour permettre l'exploitation des infiltrations, et aucun objectif stratégique majeur, notamment les ponts sur la Meuse, n'est atteint. À mesure que la surprise initiale s'estompe, la ruse perd de son efficacité ; la plupart des équipes sont capturées, tuées, ou regagnent les lignes allemandes.

Pourtant, l'opération laisse une trace profonde dans le dispositif Allié et se révèle être d'une

terrible efficacité psychologique. Elle révèle la fragilité des arrières face à la subversion des signes les plus élémentaires de reconnaissance comme l'uniforme et le langage.

Pour les commandos infiltrés la position devient intenable. Capturés sous uniforme ennemi, ils sont perçus comme des espions ou comme des auteurs de violations des lois de la guerre – les exposant aux sanctions les plus sévères – pas comme des combattants réguliers leur permettant de bénéficier du statut de prisonnier de guerre. Un épisode illustre cela : en décembre 1944, trois membres d'unités infiltrées capturés en Belgique sont jugés par une commission militaire américaine et condamnés à mort, notamment pour violation des lois de la guerre et espionnage. La procédure est rapidement validée, et l'exécution mise en œuvre peu après.

C'est là que *Greif* cesse d'être un simple épisode militaire pour devenir une affaire juridique. Une affaire que les tribunaux d'après-guerre devront trancher, dans le cadre normatif de l'époque.



Le procès de Dachau de 1947 : juger *Greif* après la guerre

De l'opération spéciale à l'accusation pénale

À l'issue de la guerre, l'opération *Greif* ressurgit en 1947 à Dachau. Otto Skorzeny, qui s'est rendu aux Alliés en 1945, comparaît devant un tribunal militaire américain, aux côtés de plusieurs officiers de la *Panzerbrigade 150*. Plusieurs affaires sont jugées à cette occasion.

Concernant *Greif*, l'accusation est claire : usage illicite de l'uniforme américain, en violation des lois et coutumes de la guerre, ainsi que vol d'effets appartenant à des prisonniers de guerre. Le procureur doit prouver que Skorzeny a ordonné — ou au moins toléré — que ses hommes combattent déguisés en soldats américains. Si ce fait est établi, la qualification est lourde : car cela relève de la perfidie.

Le procès intervient dans un cadre différent des jugements rendus « à chaud » en 1944 contre certains commandos capturés : ici, il s'agit d'une juridiction d'après-guerre, travaillant explicitement au regard du droit applicable aux lois et coutumes de la guerre.

La ligne de défense : tromper, mais pas combattre

Selon Skorzeny, les avocats se sont bousculés pour le défendre. Sa défense tient en un argument, répété à chaque audience : *Greif* était une opération de ruse, pas une série de combats déguisés. Skorzeny admet avoir fait porter des uniformes américains à ses hommes. Mais il affirme leur avoir ordonné de les retirer avant toute ouverture du feu.

Dans cette logique, l'uniforme adverse n'était qu'un moyen d'infiltration, comparable aux autres stratagèmes admis depuis toujours en temps de guerre. Skorzeny affirme s'être appuyé sur des avis juridiques militaires allemands. L'identité précise de ces conseillers reste floue ; cet élément relève surtout de sa parole et participe, sans doute, d'une tentative de justification construite après coup.

La défense cherche aussi à désamorcer l'accusation en relativisant l'exception de *Greif*. Un témoin fait sensation : le Wing Commander britannique Forest Yeo-Thomas, ancien agent du *Special Operations Executive*. Il explique que des combattants alliés ont eux aussi porté des uniformes ennemis – pour s'évader, pour s'infiltrer. Son témoignage ne cherche pas à banaliser *Greif*, mais à rappeler que la frontière entre ruse admissible et perfidie n'est pas toujours aussi claire qu'on le croit.

Le raisonnement du tribunal et l'acquittement

Le tribunal concentre son analyse sur un point : y a-t-il eu des combats sous uniforme américain ? Au terme des débats, la réponse est non. Aucune preuve directe n'établit que les commandos de *Greif* aient tiré ou tué des soldats alliés tout en portant l'uniforme ennemi.

Sans cette preuve matérielle, l'accusation s'effondre. En septembre 1947, Skorzeny et ses coaccusés sont acquittés. Le jugement opère une distinction : utiliser l'uniforme ennemi comme stratagème préalable n'est pas la même chose que combattre sous cet uniforme. Cette distinction, ici, profite à la défense.

L'acquittement est souvent mal interprété. Il ne valide pas juridiquement l'opération *Greif*. Il ne consacre pas un droit général à porter l'uniforme adverse. Il constate simplement une insuffisance de preuve et la pratique réciproque des Alliés.

Une décision qui laisse la question ouverte

Le procès de Dachau juge des hommes, il ne fixe aucun principe général sur la ruse en temps de guerre. Il ne dit pas que porter l'uniforme ennemi est licite. Il ne dit pas non plus que c'est toujours illicite.

Le verdict laisse subsister une incertitude normative. *Greif* n'est ni consacrée comme ruse légitime, ni condamnée comme perfidie caractérisée. Elle devient un précédent ambigu, jugé sur un critère étroit - l'existence de combats sous uniforme adverse - sans répondre aux questions juridiques plus larges.

C'est précisément cette incertitude, révélée mais non résolue, qui impose d'examiner le droit international : que dit-il vraiment sur la distinction entre ruse licite, perfidie et usage indu des signes ennemis ?



Uniforme ennemi et droit des conflits armés : une interdiction désormais explicite

Une clarification nette du droit international humanitaire

Depuis l'adoption du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), le droit des conflits armés a levé les ambiguïtés qui entouraient, au milieu du XX^e siècle, l'usage des uniformes ennemis.

L'article 39 de ce Protocole pose une règle claire : il est interdit d'utiliser les uniformes, insignes ou symboles militaires de la partie adverse pendant les attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

Cette interdiction ne se limite donc pas au seul moment de l'ouverture du feu. Elle englobe l'ensemble des phases directement liées à la conduite des opérations, y compris leur préparation. L'argument consistant à distinguer strictement infiltration préalable et combat effectif, point central dans la défense de Skorzeny en 1947, ne correspond plus à l'état actuel du droit.

Le commentaire de l'article du Comité international de la Croix-Rouge est explicite : le Protocole additionnel I a précisément été conçu pour mettre un terme aux abus et aux interprétations extensives nés du régime plus imprécis du Règlement de La Haye de 1907, dont l'affaire *Greif* avait illustré les limites.

La position française : clarté normative et continuité doctrinale

La France adopte une position pleinement conforme à cette lecture. La doctrine française du droit des conflits armés considère que l'usage des uniformes ennemis à des fins opérationnelles — qu'il s'agisse d'attaquer, de préparer une attaque ou de faciliter une manœuvre militaire — est prohibé.

Cette approche repose sur une logique simple et fonctionnelle : les uniformes et insignes militaires sont des signes essentiels de reconnaissance, permettant à la fois de distinguer l'ennemi de l'ami et de séparer les combattants de la population civile. Leur détournement, même sans combat immédiat, fragilise la sécurité juridique du champ de bataille et accroît les risques de méprises, de violences indiscriminées et de représailles.

La position française rejoint ainsi celle du CICR : la ruse demeure licite tant qu'elle ne porte pas sur les signes mêmes de l'identité combattante. Lorsque la tromperie vise ces signes — uniformes, insignes, emblèmes — elle cesse d'être admissible dès lors qu'elle est liée à la conduite des opérations militaires.

Ce que Greif représente au regard du droit actuel

Relue à la lumière du droit positif contemporain, l'opération *Greif* ne constitue plus une zone grise. Une opération d'infiltration sous uniforme ennemi destinée à désorganiser l'adversaire entrerait aujourd'hui clairement dans le champ de l'interdiction posée par l'article 39 du Protocole additionnel I.

Cela n'enlève rien à l'intérêt historique du procès de 1947, jugé dans un cadre juridique antérieur. Mais cela confirme que *Greif* doit désormais être comprise non comme un précédent permissif, mais comme un cas révélateur des dérives que le droit humanitaire a précisément cherché à prévenir après 1945.

La ruse reste un outil reconnu de la conduite des hostilités ; l'usurpation des signes de l'ennemi, en revanche, a cessé d'en faire partie. *Greif* apparaît ainsi moins comme une énigme persistante que comme le symptôme historique d'une incertitude désormais tranchée. C'est précisément ce décalage entre un cas jugé a posteriori et une norme ultérieurement clarifiée qui lui donne aujourd'hui sa portée exemplaire — pas comme précédent, mais comme repoussoir juridique.

Conclusion

L'opération *Greif* n'a changé ni le cours de la bataille des Ardennes ni le destin du Reich. Militairement, elle s'inscrit parmi les échecs d'une offensive déjà compromise. Son importance ne tient pas à ses résultats tactiques, mais à ce qu'elle révèle : les limites structurelles de la ruse lorsqu'elle touche aux signes mêmes de l'identification combattante.

En confiant à Skorzeny une mission d'infiltration sous uniforme ennemi, Hitler a poussé la tromperie jusqu'à un point de rupture. Sur le terrain, cette rupture s'est traduite par un climat de suspicion généralisée, des réactions excessives et une violence accrue. L'épisode montre avec acuité combien la fiabilité des signes d'identification conditionne la conduite des hostilités : lorsque ceux-ci vacillent, la guerre devient plus confuse, plus nerveuse et plus dangereuse pour tous.

Le procès de Dachau, en 1947, n'a apporté qu'une réponse partielle, liée à son contexte juridique. En acquittant Skorzeny faute de preuve de combats livrés sous uniforme américain, le tribunal a jugé un homme et des faits précis, non une doctrine générale. La distinction opérée entre tromperie préalable et combat effectif a permis de trancher le cas d'espèce, sans fournir à l'époque une règle pleinement stabilisée.

Depuis lors, le droit des conflits armés a tiré les enseignements de ce type de situations. L'adoption du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève a posé une interdiction claire de l'usage des uniformes ennemis pour dissimuler, favoriser ou entraver des opérations militaires. La position française, en cohérence avec celle du CICR, reflète cette clarification : la ruse demeure admise, mais elle ne saurait porter sur les signes mêmes qui permettent de distinguer l'ami de l'ennemi.

Relue à la lumière du droit actuel, *Greif* n'apparaît plus comme une énigme persistante, mais comme un cas historique révélateur des dérives que le droit humanitaire a précisément cherché à prévenir. Son intérêt durable est donc moins de nourrir une incertitude normative que de rappeler pourquoi certaines limites ont été posées. La ruse reste un instrument de la guerre, l'usurpation de l'identité militaire de l'adversaire, elle, a cessé d'en faire partie.